

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



**CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE QUÉBÉCOISE EN DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC**

Vanessa Tanguay and Léa Lemay Langlois

Volume 27, Number 1, 2014

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1068052ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1068052ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Tanguay, V. & Lemay Langlois, L. (2014). CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE QUÉBÉCOISE EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 27(1), 215–247. <https://doi.org/10.7202/1068052ar>

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE QUÉBÉCOISE EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Vanessa Tanguay et Léa Lemay Langlois**

Cette chronique de jurisprudence québécoise, incluant les décisions de la Cour suprême du Canada (Cour suprême), vise à souligner les décisions les plus marquantes ayant développé un raisonnement en lien avec le droit international public. Nous ne prétendons pas à l'exhaustivité des décisions présentées; nous avons toutefois sélectionné celles qui nous semblent les plus pertinentes, soit parce qu'elles traitent d'un domaine du droit moins connu, soit parce qu'elles interprètent le droit à la lumière d'instruments internationaux. Il n'est pas rare que les tribunaux réfèrent, de façon succincte, au droit international lorsque des règles de droit interne s'en inspirent ou en découlent. Certains jugements, rendus en 2014, offrent toutefois une analyse détaillée de principes et règles du droit international public et de leur utilisation en droit interne.

Au cours de l'année 2014, les tribunaux québécois et la Cour suprême ont eu l'opportunité de se prononcer sur divers aspects du droit international public. Une des décisions les plus importantes fut certainement celle de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Munyaneza*¹, qui fait l'objet d'une étude détaillée distincte dans ce numéro. Bien entendu, cette année encore, la plupart des jugements traitant de droit international concernent la protection des droits et libertés de la personne (I). Sans surprise, les questions en matière de discrimination et de liberté d'association ont donné lieu à des analyses référant aux instruments internationaux. D'autres décisions ont soulevé des questions plus particulières. La Cour suprême a d'ailleurs tranché l'épineuse question de l'immunité des États dans un litige de nature privée contre l'Iran, une décision attendue en matière de relations internationales et de recours civils pour des crimes de torture. En outre, la protection de la langue française et, plus largement, l'exercice des droits linguistiques ont fait l'objet de deux jugements (II). Finalement, les demandes d'asile pour les réfugiés (III) et les affaires de droit criminel (IV) ont suscité des analyses de sources de droit international.

I. Droits et libertés de la personne

Le droit international est fréquemment utilisé devant les tribunaux québécois en matière de droits fondamentaux. Ceci n'est pas étonnant considérant que les instruments de protection des droits et libertés de la personne se sont d'abord

* B. A. en relations internationales et droit international (2010), LL.B. (2012), Université du Québec à Montréal; Candidate à la maîtrise en droit, LL. M. (2016), Université de Sherbrooke.

* Candidate au baccalauréat en droit, Université du Québec à Montréal (2015); B.A. en relations internationales et droit international, Université du Québec à Montréal (2013).

¹ *Munyaneza c R*, 2014 QCCQ 906 [*Munyaneza*].

développés en droit international avant d'inspirer la rédaction de nos chartes². La jurisprudence de cette année ne fait pas exception à cette tendance. En 2014, plusieurs tribunaux, du Tribunal des droits de la personne (TDP) à la Cour suprême, ont fait référence à des instruments internationaux de toutes sortes. Ainsi, ils ont interprété le droit à l'égalité (A) et la liberté d'association (B) au regard des nombreux instruments les protégeant. De surcroît, des cas plus distinctifs ont été soumis aux tribunaux relativement au droit à une audition impartiale pour des personnes morales (C) et aux recours civils contre un État étranger pour des crimes de torture (D).

A. Droit à l'égalité

Le TDP s'efforce souvent de référer à des instruments de droit international, même dans les cas où un raisonnement fondé sur le droit québécois et canadien serait suffisant³. Il rappelle constamment les engagements du Canada en matière de droits de la personne dans un large éventail de domaines : discrimination raciale, protection des personnes handicapées, droits sociaux, droit de l'enfance, droit du travail, etc. Le droit international demeure ainsi une source d'inspiration convaincante pour interpréter les dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴ (*Charte québécoise*).

*COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE C FOR-NET*⁵

Dans cette affaire, le Centre de recherche-action pour les relations raciales (CRARR) porte plainte devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) au nom de Monsieur Chergui, victime alléguée de discrimination fondée sur la race de la part de la défenderesse. La résolution adoptée par la CDPDJ fait plutôt état de discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale. La CDPDJ dépose ensuite une demande introductive d'instance devant le TDP en faveur de Monsieur Chergui. En décembre 2012, elle produit un avis

² Pensons notamment à la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés AG 217 (III), Doc off AG NU, 3^e sess, supp n° 13, Doc NU A/810 (1948) 71 [*DUDH*], au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976, accession du Canada 19 mai 1976) [*PIDCP*] et au *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976, accession du Canada 19 août 1976) [*PIDESC*]. Voir : Alexandre Morin, *Constitution, fédéralisme et droits fondamentaux : Commentaires et documents*, Montréal, Lexis Nexis, 2008 aux pp 45 et ss; Nicole Duplé, *Droit constitutionnel : principes fondamentaux*, 5^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010 aux pp 449 et ss.

³ Voir notamment, en matière de discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c Normandin*, 2014 QCTDP 8 au para 53; en matière de racisme : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c Rioux*, 2014 QCTDP 14 au para 24; en matière de droit au logement : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c Blanchette*, 2014 QCTDP 9 au para 70 et en matière de discrimination fondée sur les antécédents judiciaires : *CDPDJ c Montréal (Communauté urbaine de) (Ville de Montréal)*, 2014 QCTDP 7 au para 40.

⁴ *Charte des droits et libertés de la personne*, LRQ c C-12 [*Charte québécoise*].

⁵ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c For-Net*, 2014 QCTDP 1 [*For-Net*].

indiquant qu'elle cesse d'agir en faveur de Monsieur Chergui; ce dernier dépose alors un avis de reprise d'instance en vertu de l'article 84 de la *Charte québécoise*. En l'espèce, le TDP est appelé à juger une requête déclinatoire de juridiction *ratione materiae* et *ratione personae* déposée par la défenderesse For-Net⁶.

Parmi ses prétentions, For-Net invoque l'absence de plaignant en l'espèce. Il invoque que la résolution de la CDPDJ autorisait seulement la plainte relative à l'origine nationale ou ethnique, rejetant ainsi la plainte de discrimination raciale. Le recours entrepris découlait donc de sa propre initiative, et non de la plainte du CRARR⁷. Le TDP considère plutôt que sa compétence s'exerce sur l'ensemble des faits acceptés par la CDPDJ dans sa résolution, peu importe la qualification juridique que cette dernière en a faite. En l'espèce, les faits en question n'ont pas été rejetés par la CDPDJ⁸.

À cet effet, le TDP ajoute que les motifs de race et d'origine ethnique ou nationale peuvent être confondus, même s'ils visent des réalités différentes. Elle fonde son raisonnement sur une analyse de la jurisprudence québécoise et canadienne et du droit international⁹. Référant à de nombreux instruments internationaux de protection des droits de la personne, le TDP affirme que la notion de race n'a pas été définie ou conceptualisée¹⁰. Il ajoute que ces instruments prohibent la discrimination raciale au même titre que la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale. Il cite notamment la *Déclaration sur la race et les préjugés raciaux*¹¹ et la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*¹². Par ailleurs, il invoque une décision de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) affirmant que « l'origine ethnique et la race sont des notions liées, qui se recoupent [...] la discrimination fondée sur l'origine ethnique réelle ou perçue constitue une forme de discrimination raciale »¹³. L'utilisation de ces sources de droit international se fait plutôt à titre de guide pour éclairer l'interprétation que doit recevoir la *Charte québécoise*, même si la conclusion du TDP est conforme aux principes établis par le droit international et le droit européen.

Finalement, le TDP rejette tous les arguments de la partie défenderesse et rejette conséquemment la requête déclinatoire¹⁴. For-Net portera cette décision en appel¹⁵. La Cour d'appel n'autorisera toutefois pas la demande d'appel puisqu'il s'agit d'une décision interlocutoire du TDP.

⁶ *Ibid* au para 9.

⁷ *Ibid* au para 19.

⁸ *Ibid* au para 97.

⁹ *Ibid* au para 99 et ss.

¹⁰ *Ibid* au para 106.

¹¹ *Déclaration sur la race et les préjugés raciaux*, Doc NU E/CN.4sub.2/1982/2/Add1 (27 novembre 1978).

¹² *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 7 mars 1966, 660 RTNU 195 (entrée en vigueur : 4 janvier 1969, accession du Canada le 14 octobre 1970 et du Québec le 10 mai 1978), art 1(1) [*Convention sur la discrimination raciale*].

¹³ *Timishev c Russie*, n° 55762/00, [2005] XII CEDH aux para 55, 56; *Sampanis et autres c Grèce*, n° 32526/05, [2008] CEDH au para 69.

¹⁴ *For-Net*, *supra* note 5 au para 119.

¹⁵ *For-Net Montréal inc c Chergui*, 2014 QCCA 1508.

*COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE C COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL*¹⁶

Cette décision porte sur la discrimination dont un enfant en situation de handicap a fait l'objet par rapport à son intégration scolaire. Au soutien de son raisonnement, le TDP affirme que les instruments internationaux de protection des droits des personnes handicapées « peuvent aussi servir d'inspiration dans la mise en œuvre des droits garantis par la Charte »¹⁷. À cet effet, il réfère à l'article 23 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹⁸ et précise que :

Les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la société. Il prévoit également que l'aide qui leur est apportée est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation et qu'ils bénéficient de ces services d'une façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel¹⁹.

Le TDP s'inspire également de l'article 24 de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*²⁰ (CDPH) qui reconnaît le droit à l'éducation, dans une perspective d'épanouissement de la personnalité, des talents, de la créativité et des aptitudes mentales et physiques des personnes en situation de handicap²¹. Le TDP souligne l'alinéa 2 de cet article qui assure que ces personnes « ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général »²². En outre, la convention prévoit qu'« il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun »²³ et que les personnes puissent bénéficier « de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective »²⁴. Le TDP n'explique toutefois pas davantage l'implication de ces dispositions dans son raisonnement, puisque ces éléments se retrouvent également dans la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*²⁵ et dans la jurisprudence canadienne. Au final, le TDP estime que l'enfant a fait l'objet de discrimination fondée sur son handicap au cours des années scolaires pendant lesquelles la Commission scolaire a fait défaut de lui fournir les « adaptations nécessaires pour son apprentissage académique »²⁶. Cette

¹⁶ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c Commission scolaire de Montréal*, 2014 QCTDP 5 [CSM].

¹⁷ *Ibid* au para 152.

¹⁸ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990, accession du Canada le 13 décembre 1991).

¹⁹ CSM, *supra* note 16 au para 152.

²⁰ *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 13 décembre 2006, 2515 RTNU 3 (entrée en vigueur : 3 mai 2008, accession du Canada le 11 mars 2010 et du Québec le 10 mars 2010) [CDPH].

²¹ CSM, *supra* note 16 au para 153.

²² CDPH, *supra* note 20, art 24 al 2.

²³ *Ibid*, art 24 (2)(c).

²⁴ *Ibid*, art 24 (2)(d).

²⁵ *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, LRQ, c E-20.1.

²⁶ CSM, *supra* note 16 au para 185.

conclusion semble rappeler les termes utilisés dans la *CDPH*, même si le TDP n'y renvoie pas expressément.

B. Liberté d'association

En matière de droit du travail, les tribunaux tiennent souvent compte des instruments internationaux²⁷. Il n'est pas rare que les décisions réfèrent à l'Organisation internationale du travail (OIT) qui, en plus d'adopter des conventions importantes, fournit de nombreux rapports et observations sur les droits et libertés spécifiques au monde du travail²⁸. La liberté d'association demeure certainement l'une des libertés protégées par les chartes les plus discutées dans le domaine du travail. La décision qui suit s'inscrit dans cette réflexion sur la portée de la liberté d'association et des droits qu'elle inclut ou qui en sont dérivés.

*SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 573 (CTC-FTQ) c COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC*²⁹

Cette affaire porte sur la validité constitutionnelle de l'article 85 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20)*. Cette loi empêche le syndicat d'être accrédité afin de représenter le personnel d'enquête de la Commission de la construction du Québec (CCQ) en prévoyant que :

85. Les salariés de la Commission autorisés à exercer les pouvoirs prévus par les articles 7, 7.1 et 7.3, par les paragraphes e et f du premier alinéa de l'article 81 et par l'article 81.0.1 constituent une unité de négociation pour les fins de l'accréditation qui peut être accordée en vertu du Code du travail (chapitre C-27).

L'association accréditée pour représenter les salariés visés par le premier alinéa *ne peut être affiliée à une association représentative ou à une organisation à laquelle une telle association ou tout autre groupement de salariés de la construction est affilié ou autrement lié*, ni conclure une entente de service avec l'un d'eux³⁰. [Nos italiques.]

²⁷ Voir *Canada (Procureur général) c Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 675*, 2014 QCCA 1068 au para 43 : « En milieu de travail, la jurisprudence, tenant compte notamment des conventions internationales auxquelles notre pays a adhéré, retient que la liberté d'association envisage deux catégories de droits, des droits premiers et des droits dérivés ».

²⁸ En 2014, concernant la discrimination systémique dans les catégories d'emploi à prédominance féminine et l'adoption de la *Convention n°100 sur l'égalité de rémunération*, voir *Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux c Québec (Procureur général)*, 2014 QCCS 149 au para 17.

²⁹ *Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 573 (CTC-FTQ) c Commission de la construction du Québec*, 2014 QCCA 368 [SEPB, section locale 573]. Pour le résumé de la décision de la Cour supérieure, voir : Vanessa Tanguay et Pierre Bosset, « Chronique de jurisprudence québécoise de droit international public » (2013) 26:1 RQDI 209.

³⁰ *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction*, RLRQ, c R-20 [Loi R-20].

Puisque le syndicat en l'espèce est déjà affilié au Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau-Québec et à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, la Commission des relations de travail refuse de l'accréditer.

Le syndicat appelant prétend que cette disposition porte atteinte à la liberté d'association, telle que garantie aux articles 2(d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*³¹ (*Charte canadienne*) et 3 de la *Charte québécoise*. La Cour affirme que :

Le droit d'adhérer à un syndicat est lié au droit d'affiliation qui n'est pas un droit dérivé du droit d'association : il fait partie de la liberté constitutive (droit premier). L'affiliation permet non seulement de réaliser des objectifs reliés au travail, par exemple influencer les débats publics et les législations qui peuvent affecter les droits des travailleurs, mais elle peut également servir des objectifs sociaux plus larges³².

À cet effet, elle rappelle que le droit international reconnaît que « l'affiliation fait partie intégrante de la liberté d'association »³³ en référant à plusieurs instruments dont : la *Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)*, articles 20, 23 et 29(2)³⁴; la *Convention (no° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical*, articles 1 à 8³⁵; le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)*, article 22³⁶ et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, article 8³⁷. Ces dispositions confirment le droit de constituer des organisations ainsi que de s'affilier à celles-ci.

La Cour souligne également les articles XXII et XXVIII de la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*³⁸ (*Déclaration américaine*). Elle explique que le Canada est devenu membre de l'Organisation des États américains (OÉA) en ratifiant sa charte constitutive en janvier 1990³⁹. Rappelons que la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour interaméricaine) avait préalablement constaté que la *Déclaration américaine* engageait tous les États membres de l'OÉA et créait des obligations juridiques à leur égard⁴⁰. La Cour note que le Comité sénatorial permanent des droits de la personne du Parlement du Canada affirme que le Canada ne pourrait contester le caractère obligatoire de cette déclaration puisqu'il connaissait l'avis de la Cour interaméricaine au moment de son adhésion⁴¹.

³¹ *Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11 [*Charte canadienne*].

³² *SEPB, section locale 573*, *supra* note 29 au para 60.

³³ *Ibid* au para 61.

³⁴ *DUDH*, *supra* note 2.

³⁵ *Convention (no° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical*, 9 juillet 1948, 68 RTNU 17 (entrée en vigueur : 4 juillet 1950, accession du Canada le 23 mars 1973).

³⁶ *PIDCP*, *supra* note 2.

³⁷ *PIDESC*, *supra* note 2.

³⁸ OÉA, Conférence internationale des États américains, *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme* (1948), 9^e conférence, Doc off OEA/Ser.L.V/II.82/Doc 6, rev 1 (1992) à la p 17.

³⁹ *SEPB, section locale 573*, *supra* note 29 au para 66.

⁴⁰ *Interprétation de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme dans le cadre de l'article 64 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme*, (1989) Avis consultatif OC-10/89, Inter-Am Ct HR (Sér A), n° 10.

⁴¹ *SEPB, section locale 573*, *supra* note 29 au para 66.

La Cour rappelle que « les engagements du Canada en vertu du droit international et l'opinion internationale en matière de droit de la personne constituent des sources persuasives pour l'interprétation de la Charte canadienne »⁴². Par conséquent, la protection offerte à l'alinéa 2(d) de la *Charte canadienne* est au moins équivalente à celle garantie par les instruments internationaux. La Cour conclut donc que la liberté d'association telle que garantie par les chartes inclut le droit d'affiliation, droit auquel porte atteinte la disposition en litige⁴³.

La Cour supérieure aurait ainsi erré en omettant de tenir compte de la distinction entre un droit faisant partie intégrante de la liberté d'association et un droit dérivé de cette liberté, comme le droit à la négociation collective. Dans ce dernier cas, le droit à une portée restreinte dont il faut démontrer une atteinte substantielle pour conclure à une violation de la liberté d'association. Le fardeau de preuve en l'espèce n'étant pas aussi exigeant, le syndicat est parvenu à démontrer l'atteinte à la liberté protégée. Néanmoins, la Cour conclut que cette atteinte était justifiée au regard de l'article premier de la *Charte canadienne* et rejette ainsi l'appel⁴⁴.

Il est utile de rappeler que la Cour supérieure avait estimé que la liberté d'association pouvait être restreinte, afin d'être relativisée et modelée pour servir certains objectifs comme l'ordre public ou la sécurité nationale. Elle s'était alors fondée sur les recommandations du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur les lignes directrices pour la gestion des conflits d'intérêts dans le service public⁴⁵ ainsi que la *Convention des Nations unies contre la corruption*⁴⁶ afin d'établir que l'État devait s'assurer que les personnes chargées de lutter contre la corruption puissent exercer leur travail sans influence indue⁴⁷. La Cour supérieure avait invoqué les instruments internationaux pour soutenir que l'affiliation à des organisations syndicales représentait une source potentielle de conflits d'intérêts. En ce sens, elle estimait que la *Loi R-20* ne portait pas atteinte à la liberté d'association, mais qu'elle en modulait seulement les conditions d'exercice, conformément aux limitations prévues en droit international⁴⁸.

C. Droit des personnes morales à une audition publique et impartiale

Le respect des principes de justice fondamentale et des garanties procédurales est protégé dans de nombreux systèmes de justice, assujettis aux traités

⁴² *Ibid* au para 68.

⁴³ *Ibid* au para 71.

⁴⁴ *Ibid* au para 78 et ss.

⁴⁵ OCDE, *Recommandations du Conseil de l'OCDE sur les lignes directrices pour la gestion des conflits d'intérêts dans le service public* (2003).

⁴⁶ *Convention des Nations unies contre la corruption*, 31 octobre 2003, 2349 RTNU 41 (entrée en vigueur : 14 décembre 2005, accession du Canada le 2 octobre 2007).

⁴⁷ *Syndicats des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 573 (CTC-FTQ) c Commission des relations de travail*, 2013 QCCS 15 au para 120.

⁴⁸ *Ibid* au para 122.

internationaux les garantissant⁴⁹. Au Québec, le droit à une audition publique et impartiale est prévu aux articles 23 de la *Charte québécoise* et 11(d) de la *Charte canadienne*. Ce droit ne se limite toutefois pas aux individus; les personnes morales peuvent également subir une atteinte. Suivant l'adoption d'une loi modifiant le régime de responsabilité à leur égard, les fabricants de tabac se sont d'ailleurs prévalus de leurs droits fondamentaux dans la décision suivante.

*IMPERIAL TOBACCO CANADA LTD C QUÉBEC (PROCUREUR GÉNÉRAL)*⁵⁰

En 2009, l'entrée en vigueur de la *Loi sur le recouvrement des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac*⁵¹ (*Loi sur le recouvrement*) a suscité une contestation immédiate de la part des fabricants de produits de tabac. De nombreuses requêtes ont été successivement présentées devant les tribunaux dans ce litige opposant le gouvernement du Québec aux fabricants de produits du tabac⁵² : en l'espèce, il s'agit d'une requête amendée en jugement déclaratoire introduite par trois fabricants⁵³. Ces derniers soutiennent que les dispositions 9 à 19 de la *Loi sur le recouvrement* portent atteinte à leurs droits fondamentaux, soit le droit à une audition impartiale et le droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens. À cet effet, ils demandent au tribunal de déclarer l'ensemble de la loi inopérable.

La *Loi sur le recouvrement* vise à faciliter le recouvrement du coût des soins de santé par le gouvernement du Québec, par la création d'un régime de faute particulier dérogeant aux règles générales de droit civil⁵⁴. La loi confère au gouvernement un droit non-subrogatoire de poursuivre les fabricants. En vertu de l'article 13 de la loi, le gouvernement est autorisé à recouvrer les coûts sur une base collective, sans avoir à identifier les bénéficiaires ni à prouver les faits relatifs à la cause de la maladie ou aux coûts des soins⁵⁵. La *Loi sur le recouvrement* permet également d'établir un lien de causalité entre la faute alléguée et le coût des soins de santé recouvrables sur le seul fondement d'études statistiques ou épidémiologiques, sociologiques ou autres⁵⁶. La preuve du coût des soins de santé peut être établie par les mêmes moyens⁵⁷. Par conséquent, il revient au gouvernement d'établir, pour une catégorie de produits de tabac donnée, la faute ou le manquement des fabricants, que

⁴⁹ PIDCP, *supra* note 2, art 14; *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, 1144 RTNU 143, art 8 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978) [CADH]; *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 RTNU 221, art 8 (entrée en vigueur : 3 septembre 1953) [Convention européenne des droits de l'homme].

⁵⁰ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c Québec (Procureur général)*, 2014 QCCS 842 [Imperial Tobacco].

⁵¹ *Loi sur le recouvrement des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac*, LRQ c R-2.2.0.0.1 [Loi sur le recouvrement].

⁵² Voir notamment *Imperial Tobacco Canada Ltd. c Québec (Procureure générale)*, 2009 QCCS 5018; *Imperial Tobacco Canada Ltd. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCCS 5208; *Imperial Tobacco Canada Ltd. c Québec (Procureur général)*, 2012 QCCS 726.

⁵³ *Imperial Tobacco Canada Ltd.*, Rothmans, Benson & Hedges Inc. et JTI-Macdonad Corp.

⁵⁴ *Imperial Tobacco*, *supra* note 50 au para 5.

⁵⁵ *Loi sur le recouvrement*, *supra* note 51, art 13.

⁵⁶ *Ibid.*, art 15.

⁵⁷ *Ibid.*, art 15(2).

ceux-ci ont fabriqué le produit de tabac visé et que ce dernier a été mis en vente au Québec⁵⁸. En outre, le gouvernement a le fardeau de prouver l'effet de l'exposition d'une personne à ce produit⁵⁹. Dès qu'il se décharge de ce fardeau, la *Loi sur le recouvrement* prévoit une présomption réfragable que les personnes n'auraient pas été exposées au produit du tabac n'eût été du manquement du fabricant, et que l'exposition a causée ou a contribué à causer la maladie ou une détérioration générale de l'état de santé⁶⁰. Finalement, l'article 27⁶¹ supprime toute prescription extinctive des droits et recours des personnes visées par la loi alors que l'article 31⁶² instaure une rétroactivité des effets de la loi.

Dès le début de la décision, la Cour rappelle que la *Loi sur le recouvrement* est très similaire à la législation adoptée en Colombie-Britannique⁶³, qui a été jugée conforme à la *Charte canadienne*⁶⁴. Par conséquent, la Cour estime que le litige n'a pas à être tranché au regard de la *Charte canadienne* puisque les motifs de la décision britanno-colombienne s'appliquent au dossier en l'espèce⁶⁵. Seules les questions liées à la *Charte québécoise* seront donc jugées par la Cour.

En premier lieu, les fabricants invoquent la violation de l'article 23 de la *Charte québécoise*, soit le droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale. Ils estiment que l'avantage indu octroyé au gouvernement dans la procédure ne leur permet pas d'exercer leur droit « en pleine égalité »⁶⁶. À cet effet, ils soumettent que l'expression « en pleine égalité » doit être interprétée à la lumière des textes ayant inspiré la *Charte québécoise*. Ils invoquent ainsi la *DUDH*⁶⁷, la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme)*⁶⁸, le *PIDCP*⁶⁹ et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*⁷⁰. Les fabricants estiment que la garantie offerte à l'article 23 va au-delà de la simple équité procédurale : un tribunal pourrait ainsi invalider une disposition législative de droit substantiel. Néanmoins, la Cour conclut que les garanties de l'article 23 se limitent aux garanties procédurales⁷¹. À cet effet,

⁵⁸ *Ibid*, art 16.

⁵⁹ *Ibid*, art 16; *Imperial Tobacco*, *supra* note 50 au para 22.

⁶⁰ *Loi sur le recouvrement*, *supra* note 51, art 17; *Imperial Tobacco*, *supra* note 50 au para 24.

⁶¹ *Loi sur le recouvrement*, art 27 : « Aucune action, y compris un recours collectif, prise pour le recouvrement du coût de soins de santé liés au tabac ou de dommages-intérêts pour la réparation d'un préjudice lié au tabac ne peut, si elle est en cours le 19 juin 2009 ou intentée dans les trois ans qui suivent cette date, être rejetée pour le motif que le droit de recouvrement est prescrit. »

⁶² *Ibid*, art 31 : « Les dispositions de la présente loi ont l'effet rétroactif nécessaire pour assurer leur pleine application, notamment pour permettre au gouvernement d'exercer son droit de recouvrement du coût des soins de santé liés au tabac quel que soit le moment où a été commise la faute donnant ouverture à l'exercice de ce droit ».

⁶³ *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, SBC 2000 c 30.

⁶⁴ *Colombie-Britannique c Imperial Tobacco*, [2005] 2 RCS 473.

⁶⁵ *Imperial Tobacco*, *supra* note 50 aux para 89 et ss.

⁶⁶ *Ibid* au para 46.

⁶⁷ *DUDH*, *supra* note 2, art 10.

⁶⁸ *Convention européenne des droits de l'homme*, *supra* note 49, art 6(1).

⁶⁹ *PIDCP*, *supra* note 2, art 14.

⁷⁰ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985, c H-6, art 2(e).

⁷¹ *Imperial Tobacco*, *supra* note 50 au para 115.

elle rappelle la décision *Amaratunga*⁷², dans laquelle la Cour suprême a décidé que l'article 2(1) de la *Déclaration canadienne des droits*⁷³, qui est similaire à l'article 23, ne confère qu'un droit procédural⁷⁴. Dans cette affaire, la Cour a également rejeté un argument similaire fondé sur le *PIDCP*, estimant que le droit international ne prévoit qu'une garantie procédurale⁷⁵.

En outre, les fabricants souhaitent que la Cour interprète les mots « en pleine égalité » au sens du concept d'égalité des moyens élaboré par la jurisprudence européenne⁷⁶. La Cour précise que la jurisprudence européenne ayant été développée dans un contexte factuel et juridique distinct, il n'est pas toujours possible d'en utiliser le raisonnement dans notre droit. En l'espèce, la Cour rappelle qu'elle n'est pas liée par les décisions rendues en fonction du droit étranger :

Certes, les tribunaux internes peuvent considérer ce que les tribunaux externes peuvent énoncer, mais rien ne les contraint à suivre la position étrangère rendue dans un contexte législatif totalement différent du nôtre.

Lire la *Loi* dans son contexte, en ayant à l'esprit le but de la législation attaquée, voilà le rôle des tribunaux. Ici, l'article 23 peut reprendre les mots « en toute égalité » que l'on retrouve dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme mais il faut interpréter ces mots dans le contexte non pas du droit public européen continental mais à la lumière du droit canadien. Or, le droit interne a déjà interprété l'article 23 de la Charte québécoise et n'a pas élargi son application au droit substantiel. Si nos tribunaux avaient eu à prendre une approche différente, ils l'auraient fait. La revue de la jurisprudence sur l'article 23 de la Charte démontre, qu'en maintes occasions, notre Cour d'appel aurait pu choisir de prendre ce virage. En ne le faisant pas et la Cour suprême suit cette même tendance, il n'y a pas lieu aujourd'hui de suivre la piste tracée par les Demanderesse⁷⁷.

Par conséquent, la Cour choisit de suivre les principes établis maintes fois par la jurisprudence québécoise et canadienne selon lesquels l'article 23 ne garantit aucun droit substantiel, et ce, sans tenir compte de la jurisprudence européenne.

En second lieu, les fabricants invoquent la violation de l'article 6 de la *Charte québécoise*. Au soutien de cette prétention, ils arguent qu'en modifiant la prescription extinctive, la *Loi sur le recouvrement* porte atteinte à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens. Selon eux, il s'agirait « d'une attaque démesurée et illégale sur [leurs] biens surtout en l'absence d'une quelconque justification du processus en vertu de l'article 9.1 et en l'absence d'une dérogation sous l'empire de l'article 52 de la [*Charte québécoise*] »⁷⁸. La Cour note toutefois que la limitation prévue à l'article 6 de la *Charte québécoise*, par l'utilisation des termes

⁷² *Amaratunga c Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest*, 2013 CSC 66 [*Amaratunga*]. Pour le résumé de la décision, voir : Tanguay et Bosset, *supra* note 29.

⁷³ *Déclaration canadienne des droits*, LC 1960, c 44 [*Déclaration des droits*].

⁷⁴ *Amaratunga*, *supra* note 72 au para 61.

⁷⁵ *Ibid* au para 62; *Imperial Tobacco*, *supra* note 50 au para 116.

⁷⁶ *Imperial Tobacco*, *supra* note 50 au para 55.

⁷⁷ *Ibid* aux para 134, 135.

⁷⁸ *Ibid* au para 70.

« sauf dans la mesure prévue par la Loi », réserve au législateur le droit de modifier les droits des fabricants⁷⁹.

Les fabricants soutiennent que l'article 6 de la *Charte québécoise* étant similaire à l'article 1 du *Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*⁸⁰, il est possible de l'interpréter à la lumière des décisions de la CEDH. La Cour conclut toutefois que, même si le droit international peut être pertinent et source d'inspiration, elle n'y est pas liée. La *Loi sur le recouvrement* étant claire et non ambiguë lorsqu'elle annule toute prescription extinctive, elle ne porte pas atteinte à l'article 6 de la *Charte québécoise*⁸¹.

Pour l'ensemble de ces motifs, la Cour rejette la requête en jugement déclaratoire.

D. Torture et immunité de juridiction

La décision attendue de la Cour suprême dans l'affaire *Kazemi* revêt un caractère particulièrement pertinent pour cette chronique. Plusieurs notions de droit international public y sont abordées telles l'immunité de juridiction, la torture, l'obligation de réparer le préjudice découlant d'une violation des droits humains, la formation du droit international coutumier et les normes de *jus cogens*. La Cour suprême aborde ces notions en portant une attention particulière à leurs aspects politiques, notamment quant aux conséquences de sa décision sur les relations internationales du Canada.

*KAZEMI C IRAN*⁸²

Madame Kazemi, photographe et journaliste canadienne, est détenue dans une prison de Téhéran pour avoir photographié des manifestants. Elle y décède après avoir subi plusieurs événements de torture. Contrairement à la volonté de son fils résidant au Canada, le corps de Madame Kazemi est enseveli en Iran. En son nom propre ainsi qu'à titre de liquidateur de la succession, le fils de Madame Kazemi dépose une action en dommages-intérêts à la Cour supérieure du Québec contre l'État iranien, son chef d'État ainsi que deux fonctionnaires, soit le procureur en chef des poursuites pénales de Téhéran et l'ancien chef adjoint du renseignement à la prison.

Dans ce pourvoi, la Cour est appelée à « déterminer la portée de la *Loi sur l'immunité des États* [LIE], à établir l'incidence que l'évolution du droit international

⁷⁹ *Ibid* au para 142.

⁸⁰ *Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* tel qu'amendé par le *Protocole no° 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* du 4 novembre 1950, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention, 11 mai 2004, 2061 RTNU 7 (entrée en vigueur : 1^{er} novembre 1999).

⁸¹ *Imperial Tobacco*, *supra* note 50 au para 155.

⁸² *Kazemi c Iran*, 2014 CSC 62 [*Kazemi*].

depuis [son] adoption a pu avoir sur son interprétation, et à décider si cette loi est constitutionnelle »⁸³. Il s'agit essentiellement d'analyser la création alléguée d'une compétence universelle en droit international obligeant les États à autoriser devant leurs tribunaux les réclamations en matière civile des victimes de torture à l'étranger.

D'emblée, la Cour présente le contexte relatif à l'immunité des États et à la torture. D'une part, elle expose les justifications sous-jacentes au principe d'immunité des États pour lesquelles la *LIÉ* vise à assurer le respect au Canada. Outre la justification fondamentale se rapportant aux principes de souveraineté et d'égalité, des raisons plus pragmatiques sous-tendent l'immunité des États, soit les « réalités politiques des relations internationales dans un monde imparfait »⁸⁴. Puisqu'il est difficile, voire impossible en pratique, d'exécuter des jugements obtenus contre un pays étranger, il serait contre-productif, selon la Cour, de mettre en jeu les relations avec l'Iran alors qu'il n'existe pas de possibilité réelle d'obtenir réparation. En ce sens, la courtoisie et la réciprocité s'ajoutent aux justifications. La Cour soutient qu'en plus de représenter une règle de droit international coutumier⁸⁵, la loi témoigne des choix politiques d'un pays concernant ses relations internationales. Si l'immunité des États en droit international constitue une règle générale, c'est le droit interne qui en détermine le cadre et la portée exacte. En l'espèce, la *LIÉ* consacre l'immunité des États à l'égard des poursuites civiles, créant un code complet et exhaustif des règles et exceptions qui s'y rapportent. En matière de poursuites pénales, exclues de la *LIÉ*, ce sont les règles de common law qui s'appliquent.

D'autre part, quant à la torture, la Cour précise que le législateur a fait un choix de politique internationale en privilégiant la règle de l'immunité à l'ouverture des recours civils pour les victimes de torture. Néanmoins, la Cour tient à réitérer l'engagement du Canada quant à l'éradication de ce crime. Il confirme ainsi le caractère de *jus cogens* de la prohibition de la torture, référant aux conventions internationales et à la jurisprudence pertinente⁸⁶. En outre, au Canada, cette interdiction est régie par son interdiction expresse dans le *Code criminel* et par les articles 12 et 7 de la *Charte canadienne*.

⁸³ *Kazemi*, supra note 82 au para 32. Voir également *Loi sur l'immunité des États*, LRC 1985, c S-18 [*LIÉ*].

⁸⁴ *Kazemi*, supra note 82 au para 36.

⁸⁵ Pour affirmer le caractère coutumier de cette règle de droit international, la Cour cite (au para 38) : *Jones c United Kingdom*, n° 34356/06 et 40528/06, [2014] CEDH [*Jones (CEDH)*]; *Affaires des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c États-Unis d'Amérique)*, [1986] CIJ rec 14; *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c Italie : Grèce intervenant)*, [2012] CIJ rec 99 [*Allemagne c Italie*]. *Kazemi*, supra note 82 au para 38.

⁸⁶ *Kazemi*, supra note 82 au para 48 : *DUDH*, supra note 2, art 5; *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Rés AG 3452 (XXX), Doc NU A/10034 (1975), art 3; *Convention européenne des droits de l'homme*, supra note 68, art 3; *PIDCP*, supra note 2, art 7; *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 RTNU 85 (entrée en vigueur : 26 juin 1987, accession du Canada le 24 juin 1987) [*Convention contre la torture*]; *Jones c Ministry of Interior of Saudi Arabia*, [2006] UKHL 26, [2007] 1 AC 270 [*Jones (RU)*]; *Al-Adsani c Royaume-Uni*, n° 35763/97, [2001] CEDH [*Al-Adsani c R-U*]; *Le procureur c Anto Furund'ija*, IT-95-17/1-T, (10 décembre 1998), conf IT 95-17/1-A (21 juillet 2000) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie).

En l'occurrence, il ne s'agit toutefois pas de déterminer la portée de l'interdiction de la torture, mais bien de se pencher sur la possibilité d'un recours civil contre un État étranger pour des actes de torture commis sur son territoire. La Cour structure son raisonnement selon cinq questions.

Premièrement, la Cour se prononce sur l'article 3(1) de la *LIE* qui prévoit que « sauf exceptions prévues dans la présente loi, l'État étranger bénéficie de l'immunité de juridiction devant tout tribunal au Canada »⁸⁷. La clarté des termes indique que la *LIE* constitue une codification exhaustive des règles relatives à l'immunité des États à l'encontre des poursuites civiles au Canada, écartant la common law et le droit international public en tant que sources de nouvelles exceptions à l'immunité. La Cour ajoute que la présomption de conformité du droit interne avec le droit international n'est qu'une présomption : l'ordre juridique interne du Canada, un État dualiste, conserve sa préséance sur l'ordre juridique international. En ce sens, même si une exception au principe de l'immunité existait en droit international pour les réparations aux victimes de torture, celle-ci ne saurait s'appliquer à la *LIE* en l'absence d'incorporation en droit interne, au risque de créer un conflit avec les termes clairs de son article 3(1). La common law et le droit international auraient seulement pu servir à préciser une disposition ambiguë. Si une exception de nature « permissive » et non « obligatoire » existait en droit international coutumier, elle aurait donc dû faire l'objet d'une mise en œuvre législative. Cette affirmation suggère, a contrario, que les règles de nature « obligatoire » n'ont pas à faire l'objet d'une telle mise en œuvre. Il semble que la Cour se réfère aux normes de *jus cogens*, puisqu'elle réitérera plus loin que ces normes sont directement applicables en droit interne canadien.

Deuxièmement, la Cour interprète l'article 6(a) de la *LIE*, qui établit une exception au principe de l'immunité des États en autorisant les recours pour les dommages corporels survenus au Canada. Afin de déterminer si cette exception permet au fils de Madame Kazemi d'introduire ce recours, la Cour doit d'abord déterminer s'il est nécessaire que le délit soit commis au Canada. Selon une interprétation conforme au principe de l'égalité souveraine des États et qui ne donne pas lieu à des résultats absurdes, le délit causant le préjudice corporel doit être commis au Canada afin de déclencher l'application de l'exception à la règle de l'immunité de juridiction. En cas contraire, les décisions des États étrangers pourraient être contrôlées devant les tribunaux canadiens, ce que le principe de l'immunité vise à éviter et ce qui serait contraire au principe de l'indépendance des États établi par la Cour permanente de justice internationale dans l'*Affaire de l'île de Palmas*⁸⁸. Par ailleurs, même si la Cour avait considéré que le délit pouvait être causé à l'extérieur du Canada, en autant que le préjudice s'y manifeste, la réclamation du fils de Madame Kazemi aurait néanmoins échoué puisque le dommage psychologique, bien qu'il puisse constituer un dommage corporel au sens de l'article 6(a), doit obligatoirement découler d'une atteinte à l'intégrité physique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

⁸⁷ *LIE*, supra note 83, art 3(1).

⁸⁸ *Affaire de l'île de Palmas (ou Miangas), États-Unis d'Amérique c Pays-Bas*, (1928) II RIAA 829.

Troisièmement, la Cour détermine si les fonctionnaires sont visés par l'immunité de juridiction. Dans un premier temps, la Cour précise que le terme « gouvernement », prévu à la définition d'État étranger⁸⁹, vise les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Puisque la définition n'inclut pas expressément et clairement les fonctionnaires, la Cour peut avoir recours à une interprétation contextuelle tenant compte du droit international. Suivant cette interprétation, qui est confirmée par la *Convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens*⁹⁰ ainsi que par la jurisprudence internationale⁹¹, les fonctionnaires sont visés par la définition d'État étranger puisque c'est par l'entremise de ces personnes que ce dernier agit. Cette interprétation s'inscrit également dans les objectifs de la *LIÉ* et les justifications sous-jacentes à l'immunité des États.

Dans un deuxième temps, la Cour rappelle que la définition de la torture prévue à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture)* exige qu'elle soit infligée par une « personne agissant à titre officiel »⁹². En ce sens, l'immunité s'applique aux fonctionnaires s'ils agissaient dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Au regard des circonstances en l'espèce, ce fut le cas. Le caractère odieux de la torture ne saurait lui faire perdre son caractère officiel, au contraire : « c'est la nature officielle de la conduite qui fait qu'il y a torture, et non l'inverse. »⁹³ La Cour nuance toutefois son raisonnement en suggérant que des actes commis par des individus privés au profit de l'État, qui fermerait les yeux sur ces activités, pourraient être considérés comme de la torture au sens de la *Convention contre la torture* sans que leurs auteurs puissent bénéficier de l'immunité.

Finalement, la Cour conclut que les actes de torture doivent être considérés comme des actes officiels pour l'application de la *LIÉ*. À cet effet, elle réfute l'argument d'un des intervenants, repris par la juge Abella dans sa dissidence, relativement à la présomption de conformité du droit interne avec le droit international. Suivant cet argument, les fonctionnaires ayant commis des actes de torture ne peuvent jouir de l'immunité devant les tribunaux canadiens, car le caractère impératif de la norme de *jus cogens* ainsi violée empêche de qualifier de tels actes d'officiels.

Selon la Cour, les deux arguments au soutien du raisonnement de la juge dissidente ne sont pas conformes à l'état du droit actuel. D'une part, il n'existe pas en droit international de règle attribuant une compétence universelle aux tribunaux à l'égard des recours civils pour violation des droits humains. Même si une telle règle existait, elle devrait être balancée avec la règle de l'immunité des États⁹⁴. D'autre

⁸⁹ *LIÉ*, *supra* note 83, art 2.

⁹⁰ *Convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens*, 2 décembre 2004, Doc off NU A/59/508. À noter, la Convention n'est toujours pas entrée en vigueur.

⁹¹ *Jones (CEDH)*, *supra* note 86 aux para 96, 202; *Jones (R-U)*, *supra* note 86 aux para 30, 65-69; *Prosecutor c Blaškić*, (1997) 110 ILR 607 à la p 707.

⁹² *Convention contre la torture*, *supra* note 86, art 1.

⁹³ *Kazemi*, *supra* note 82 au para 96.

⁹⁴ *Ibid* au para 101, citant *Allemagne c Italie*, *supra* note 86.

part, le juge considère qu'il n'y a pas de pratique constante ni d'*opinio juris* permettant de conclure à une règle coutumière excluant l'immunité pour les violations de normes de *jus cogens*, contrairement à la règle de l'immunité des États qui jouit toujours d'un fort consensus⁹⁵. À ce titre, la Cour estime que l'existence d'une exception à l'immunité pour les violations aux normes de *jus cogens* en droit pénal n'a pas d'incidence en matière civile, s'appuyant sur l'arrêt *Allemagne c Italie* de la Cour internationale de justice⁹⁶. Une telle exception irait à l'encontre des objectifs de l'immunité des États puisque les tribunaux étudieraient le fond des réclamations civiles dès le départ alors qu'en droit pénal, un filtrage s'opère par les enquêtes préalables à la décision de porter des accusations criminelles. La Cour distingue le contexte canadien du contexte législatif américain, où le *Torture Victim Protection Act*⁹⁷ permet aux victimes de torture de fonder leurs réclamations en matière civile pour des actes commis à l'étranger. Selon la Cour, en raison des conséquences de ce type de compétence sur les relations internationales du Canada, il appartient au législateur, et non aux tribunaux, de choisir une telle voie. Les tribunaux canadiens doivent se garder de modifier le droit « de façon radicale sur la base d'une idée émergente qui se trouverait encore à ses balbutiements sur le plan conceptuel »⁹⁸.

Quatrièmement, la Cour soutient que la *LIÉ* ne viole pas l'article 2(e) de la *Déclaration canadienne des droits*⁹⁹ qui confère le droit à une audition impartiale. En effet, cette disposition ne crée pas un droit autonome à un procès équitable lorsque la loi ne prévoit pas autrement l'existence d'un tel procès. La réclamation en dommages-intérêts n'étant pas possible en application de l'immunité étatique, il ne peut y avoir violation des droits procéduraux des appelants.

Cinquièmement, la Cour estime que l'article 3(1) de la *LIÉ* ne viole pas l'article 7 de la *Charte canadienne*, qui garantit la sécurité de la personne en respect des principes de justice fondamentale. Même si elle considère que cette disposition pourrait limiter la sécurité de la personne, elle conclut qu'aucun principe de justice fondamentale n'entre en jeu en l'espèce. En effet, la Cour admet que l'incapacité d'obtenir une réparation civile est susceptible de causer un préjudice psychologique grave aux victimes de torture et aux membres de leur famille immédiate. Elle appuie cette affirmation notamment sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹⁰⁰. Toutefois, l'obligation de réparer le préjudice découlant de la torture prévu à l'article 14 de la *Convention contre la torture* n'est pas un principe de justice fondamentale. Le Canada a d'ailleurs confirmé son intention de ne pas considérer que l'article 14 ouvrait la porte à des réclamations pour des actes de torture commis à

⁹⁵ *Ibid* au para 102, citant Jones (*CEDH*), *supra* note 86; Jones (*R-U*), *supra* note 86; *Allemagne c Italie*, *supra* note 86; *Al-Adsanie c R-U*, *supra* note 86; *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c Belgique)*, [2002] CIJ rec 3 [*RDC c Belgique*].

⁹⁶ *Kazemi*, *supra* note 82 au para 105.

⁹⁷ *Torture Victim Protection Act of 1991*, Pub L 102-256, 106 Stat 73.

⁹⁸ *Kazemi*, *supra* note 82 au para 108, s'appuyant sur Jones (*CEDH*), *supra* note 86.

⁹⁹ *Déclaration des droits*, *supra* note 73.

¹⁰⁰ *Affaire Tibi (Ecuador)* (2004), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 114, opinion distincte du juge Cançado Trindade; *Affaire Bámaca Velásquez (Guatemala)* (2002), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 91; *Kazemi*, *supra* note 82 au para 129.

l'extérieur de l'État du for¹⁰¹. Par ailleurs, la Cour précise que les commentaires du Comité contre la torture¹⁰², qui indiquent que cette obligation constitue un principe de justice fondamentale, n'ont pas le même poids que les avis des États et les autorités judiciaires, et ce, malgré leur utilité interprétative.

De toute façon, une intégration préalable en droit interne serait nécessaire pour assimiler l'obligation de réparer le préjudice découlant de la torture à un principe de justice fondamentale, car il ne s'agit pas de droit international coutumier ni de *jus cogens*¹⁰³. La Cour semble ainsi admettre que le droit international coutumier serait directement applicable en droit canadien. Ce constat illustre le caractère ambivalent de sa jurisprudence sur l'intégration de la coutume internationale en droit interne¹⁰⁴. La Cour réaffirme néanmoins la nature dualiste du système canadien et insiste sur l'importance des principes de souveraineté parlementaire et de démocratie. L'existence d'une obligation internationale ne suffit pas en soi à établir un principe de justice fondamentale en droit canadien. La Cour admet cependant que les normes de *jus cogens*, qui sont une forme supérieure de droit international coutumier, sont généralement assimilables à des principes de justice fondamentale¹⁰⁵.

La juge Abella est dissidente en ce qui concerne la portée de la protection des droits humains qui sont en jeu. Elle estime, contrairement à la majorité, que l'immunité ne devrait pas être accordée aux fonctionnaires pour les actes de torture commis en violation d'une norme de *jus cogens*. Pour la juge, en raison du caractère impératif et universel de l'interdiction de la torture, de tels actes ne peuvent être considérés comme un acte étatique officiel permettant l'application du principe de l'immunité. Elle fonde cette conclusion sur l'existence, en droit international coutumier, du droit des victimes d'obtenir réparation pour les violations de leurs droits fondamentaux ainsi que d'une exception à la règle de l'immunité dans le cas de violation de normes de *jus cogens* par des agents de l'État.

La juge Abella fait une analyse approfondie de divers instruments internationaux pour en arriver à sa conclusion. Elle utilise ainsi la jurisprudence de la Cour permanente de justice internationale¹⁰⁶, de la Cour internationale de justice¹⁰⁷, de la CEDH¹⁰⁸ et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹⁰⁹, la jurisprudence et

¹⁰¹ Organisation des Nations unies, *Examen du sixième rapport périodique du Canada sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (2012), au para 339. *Kazemi*, *supra* note 82 au para 141.

¹⁰² Commentaires généraux no° 3 (2012) : Mise en oeuvre de l'article 14 par les États parties, diffusés en décembre 2012. *Kazemi*, *supra* note 82 aux para 146-148.

¹⁰³ *Kazemi*, *supra* note 82 au para 149.

¹⁰⁴ Claude Emanuelli, *Droit international public : contribution à l'étude du droit international selon une perspective canadienne*, 3^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010 aux para 195-196 [Emanuelli].

¹⁰⁵ *Kazemi*, *supra* note 82 au para 151.

¹⁰⁶ *Affaire relative à l'usine de Chorzów* (1928), CPJI (sér A) n° 17.

¹⁰⁷ *RDC c Belgique*, *supra* note 95; *Allemagne c Italie*, *supra* note 86; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c Sénégal)*, [2012] CIJ rec 422.

¹⁰⁸ *Jones (CEDH)*, *supra* note 86.

¹⁰⁹ *Affaire Godínez-Cruz (Honduras)* (1989), réparations et dépens, Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 5.

la législation américaines¹¹⁰, de nombreuses conventions internationales¹¹¹, des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies¹¹² et des observations du Comité contre la torture¹¹³. Elle adopte une interprétation distincte de la majorité en ce qui concerne l'article 14 de la *Convention contre la torture*. Cette analyse lui permet de conclure que « le droit international coutumier n'exige plus que les agents d'un État étranger qui auraient commis des actes de torture bénéficient de l'immunité *ratione materiae* devant les tribunaux canadiens »¹¹⁴. En conséquence, selon la juge Abella :

Le refus d'accorder à des individus agents officiels l'immunité à l'égard d'actes de torture ne mine pas la raison d'être de la doctrine de l'immunité *ratione materiae*. Compte tenu de l'acceptation universelle de la prohibition de la torture, les préoccupations relatives aux atteintes à la souveraineté que pourrait créer le fait de juger l'agent de l'État qui viole cette interdiction s'atténuent forcément. La nature même de cette prohibition en tant que norme impérative signifie que les États sont tous d'accord pour dire que l'on ne peut pas tolérer la torture. Il ne peut donc pas s'agir d'un acte étatique officiel pour l'application de l'immunité *ratione materiae*¹¹⁵.

Cette analyse de la juge dissidente s'inscrit dans un nouveau courant tendant à exclure les actes de torture de la protection offerte par l'immunité de juridiction, mais à l'égard duquel, bien que l'*opinio juris* soit déjà présent, la pratique des États ne permet pas encore de conclure à une règle coutumière¹¹⁶.

¹¹⁰ *Yousuf c Samantar*, 699 F.3d 763 (2012) (appel en instance); *Torture Victim Protection Act*, *supra* note 97.

¹¹¹ En plus des instruments étudiés par ses collègues, la juge Abella se penche notamment sur le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Doc off NU A/Conf.183/9 (1998); la *Convention sur la discrimination raciale*, *supra* note 12, art 6; la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1577 RTNU 3, art 39 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990, accession du Canada le 13 décembre 1991) et la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, 18 décembre 1990, 2220 RTNU 3, art 15. Pour toutes les conventions analysées, voir *Kazemi*, *supra* note 82 aux para 194 et ss.

¹¹² *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, Rés AG 34, Doc off AG NU, 40^e sess, Doc NU A/RES/40/34 (1985) 225; *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Rés AG 147, Doc off AG NU, 60^e session, Doc NU A/60/147 (2005).

¹¹³ *Rapport du Comité des droits de l'homme*, Doc off AG NU, 55^e sess, supp n^o 44, Doc NU A/55/44 (2000); Comité contre la torture, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Conclusions et recommandations du Comité contre la torture - Canada*, Doc off CAT NU, 31^e sess, Doc NU CAT/C/CR/34/CAN (2005); Comité contre la torture, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Observations finales du Comité contre la torture - Canada*, Doc off CAT NU, 48^e sess, Doc NU CAT/C/CAN/CO/6 (2012); International Law Association, Committee on International Human Rights Law and Practice, *Interim report on the impact of the work of the United Nations human rights treaty bodies on national courts and tribunals*, 2002, en ligne : International Law Association <<http://www.ila-hq.org/download.cfm/docid/65BD9C0A-720F-439D-873715A5496CED0F>>.

¹¹⁴ *Kazemi*, *supra* note 82 au para 228.

¹¹⁵ *Ibid* au para 229.

¹¹⁶ Emmanuelli, *supra* note 104 au para 954.

La Cour suprême fait le choix dans cet arrêt de ne pas s’immiscer dans les questions politiques sensibles et ce, aux dépens de la réclamation en dommages-intérêts qui représentait la seule chance pour le fils de Madame Kazemi d’obtenir réparation pour les gestes de torture. Alors que dans d’autres affaires¹¹⁷, la Cour évite de se prononcer sur les conflits entre les instruments internationaux et le droit interne, elle est claire en l’espèce quant à la préséance du second sur le premier, sous réserve du droit international coutumier. Cet arrêt n’en demeure pas moins très intéressant pour ses analyses détaillées du droit international et pour l’utilisation d’instruments d’interprétation variés.

Au cours de l’année, les tribunaux n’ont pas hésité à utiliser les instruments internationaux pour déterminer la portée des droits et libertés de la personne. Plus souvent qu’autrement, ils les invoquent au soutien de leur raisonnement sans en faire une analyse approfondie et sans s’écarter des principes déjà établis par la jurisprudence. En ce sens, il semble s’agir d’un réflexe de justification permettant d’appuyer les motifs, que d’une véritable utilisation du droit international à titre de source persuasive. Certains litiges, par leur nature même, nécessitent toutefois une réflexion plus appréciable du droit international. Les tribunaux semblent alors réaliser cette analyse tout en conservant une perspective interne des enjeux litigieux, une analyse qui demeure spécifique aux contextes québécois et canadiens.

II. Protection de la langue française et droits linguistiques

Dans le contexte québécois, la protection de la langue française revêt une importance indéniable. À cet effet, la Cour suprême affirmait que : « la politique linguistique sous-tendant la Charte de la langue française vise un objectif important et légitime »¹¹⁸. Au niveau fédéral, c’est la *Loi sur les langues officielles*¹¹⁹ qui offre un recours pour assurer les droits et privilèges relatifs à l’usage du français, et parallèlement, de l’anglais. Les décisions suivantes se prononcent sur certaines modalités de l’exercice de ces droits linguistiques, par ailleurs garantis par la *Charte canadienne*¹²⁰.

*MAGASINS BEST BUY LTÉE C QUÉBEC (PROCUREUR GÉNÉRAL)*¹²¹

Dans cette affaire, la Cour supérieure accueille une requête de jugement déclaratoire portant sur l’utilisation dans l’affichage public et la publicité commerciale de marques de commerce en langue anglaise sans version française déposée. Elle est appelée à déterminer la conformité d’une telle utilisation avec la

¹¹⁷ *Thibodeau c Air Canada*, 2014 CSC 67 [Thibodeau]; *Peracomo Inc. c Société Telus Communications*, 2014 CSC 29.

¹¹⁸ *Ford c Québec*, [1988] 2 RCS 712 à la p 778. Voir également *Charte de la langue française* LQ 1972, c 5.

¹¹⁹ *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp).

¹²⁰ *Charte canadienne*, supra note 31, art 16.

¹²¹ *Magasins Best Buy ltée c Québec (Procureur général)*, 2014 QCCS 1427 [Best Buy].

Charte de la langue française et le *Règlement sur la langue du commerce et des affaires*¹²². Elle utilise succinctement le droit international dans le cadre de son analyse afin de distinguer la « marque de commerce » du « nom d'entreprise ». Citant l'article 20 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*¹²³ ainsi que la jurisprudence étrangère¹²⁴, elle constate que le droit des marques de commerce constitue un régime régi par des règles qui lui sont propres, distinct du régime de propriété intellectuelle. Néanmoins, en l'espèce, la Cour n'applique pas expressément ces sources internationales et étrangères, mais en souligne l'importance dans le cadre d'opérations commerciales à travers le monde.

*THIBODEAU C AIR CANADA*¹²⁵

Cet arrêt, bien qu'il porte sur une réclamation en dommages-intérêts pour des préjudices subis au cours d'un vol international, se penche pour l'essentiel sur l'interprétation de la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international* (1999)¹²⁶ (*Convention de Montréal*) intégrée en droit fédéral canadien par la *Loi sur le transport aérien*¹²⁷. En l'espèce, les appelants, Monsieur et Madame Thibodeau, poursuivent Air Canada pour violation de son obligation de fournir des services en français sur certains vols internationaux en vertu de la *Loi sur les langues officielles*¹²⁸ (*LLO*). Le litige porte sur l'existence, dans la *Convention de Montréal*, d'une limitation de la responsabilité du transporteur pour des faits survenus en cours de vol. La Cour suprême conclut à la majorité qu'il n'y a pas de conflit entre la loi et la convention; le pouvoir d'accorder des réparations conféré aux tribunaux par la *LLO* doit s'exercer conformément aux obligations internationales du Canada, dont celles prévues à la *Convention de Montréal*. Cette dernière exclut le recours en dommages-intérêts des appelants.

Dans un premier temps, la Cour procède à un examen approfondi de la *Convention de Montréal* et de ses dispositions pertinentes. Après un aperçu historique de son adoption, la Cour se penche sur son article 29 qui limite les recours en dommages-intérêts pour un préjudice survenu au cours d'un vol international :

Dans le transport de passagers, de bagages et de marchandises, toute action en dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit, en vertu de la présente convention, en raison d'un contrat ou d'un acte illicite ou pour toute autre

¹²² *Règlement sur la langue du commerce et des affaires*, RLRQ, c C-11, r 9.

¹²³ *Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, 15 avril 1994, 1867 RTNU 3 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1995, accession du Canada le 1^{er} janvier 1995); *Best Buy*, *supra* note 121 au para 177.

¹²⁴ *Best Buy*, *supra* note 121 au para 177. La Cour cite la décision *Nightingale Interloc Ltd c Prodesign Ltd* (1984), 2 CPR (3d) 535.

¹²⁵ *Thibodeau*, *supra* note 117.

¹²⁶ *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*, 28 mai 1999, 2242 RTNU 369 (entrée en vigueur : 4 novembre 2003, accession du Canada le 19 novembre 2002) [*Convention de Montréal*].

¹²⁷ *Loi sur le transport aérien*, LRC 1985, c C-26.

¹²⁸ *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp) [*LLO*].

cause, ne peut être exercée que dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente convention, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs. Dans toute action de ce genre, on ne pourra pas obtenir de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni de dommages à un titre autre que la réparation¹²⁹.

Aux fins d'interprétation de la disposition, elle cite le principe codifié à l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* selon lequel un traité doit être « interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but »¹³⁰. Selon la Cour, l'article 29 de la *Convention de Montréal* met en place un ensemble de règles uniformes et exclusives en matière de responsabilité pour les dommages survenus au cours d'un vol international, principe déjà existant à l'article 24 de la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international* (1929)¹³¹ (*Convention de Varsovie*), son traité antérieur. La *Convention de Montréal* offre ainsi le seul recours pouvant être intenté contre les transporteurs pour les dommages subis au cours d'un vol, excluant tout recours qui n'y est pas prévu. La Cour cite en appui à cette interprétation les commentaires du Président de la Conférence internationale du droit aérien tenue à Montréal en mai 1999¹³².

Le but et l'objet de la *Convention de Montréal* sont les mêmes que celui de la *Convention de Varsovie*, qui poursuivait trois objectifs principaux : instaurer des règles uniformes applicables aux réclamations découlant du transport aérien international; protéger le secteur du transport aérien international en limitant la responsabilité du transporteur; et assurer l'équilibre entre cet objectif de protection et l'intérêt des passagers et des autres qui cherchent à obtenir réparation¹³³.

Le principe d'exclusivité est nécessaire afin de réaliser les deux premiers objectifs. Si la convention n'est pas exhaustive, elle est néanmoins exclusive dans les matières qu'elle traite. Elle interdit ainsi tout recours en responsabilité qui ne soit pas prévu par le régime en place. La Cour confirme cette interprétation en citant plusieurs décisions de tribunaux étrangers ayant appliqué la *Convention de Montréal* ou la *Convention de Varsovie*, illustrant de cette façon le « fort consensus international »¹³⁴ autour de ce principe d'exclusivité.

La Cour rejette ensuite les trois arguments des parties. Elle considère d'abord que la prétention suivant laquelle les revendications de droits linguistiques échappent au champ d'application de la *Convention de Montréal* est contraire au but et à l'objet de celle-ci en ce qu'elle compromettrait l'objectif d'uniformité. Une telle

¹²⁹ *Convention de Montréal*, *supra* note 126, art 29.

¹³⁰ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331, art 31 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980, accession du Canada le 14 octobre 1970) [*Convention de Vienne*].

¹³¹ *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*, 12 octobre 1929, 137 RTSN 11 (entrée en vigueur : 13 février 1933) [*Convention de Varsovie*].

¹³² Organisation de l'aviation civile internationale, *Conférence internationale de droit aérien*, vol I, procès-verbal, Doc 9775-DC/2 (2001) à la p 137. *Thibodeau*, *supra* note 117 au para 38.

¹³³ *Thibodeau*, *supra* note 117 au para 41.

¹³⁴ *Ibid* au para 50.

interprétation serait également contraire au courant jurisprudentiel examiné par la Cour. Cette dernière réfute ensuite l'argument des appelants, inspiré de la jurisprudence de la Cour européenne de justice¹³⁵, à l'effet que la convention exclurait les recours en dommages-intérêts uniquement pour les « préjudices individuels » et non pour les « préjudices appelant des réparations standardisées »¹³⁶. Sans remettre en question le courant jurisprudentiel invoqué par les appelants, la Cour considère qu'il n'est pas pertinent en l'espèce puisque ceux-ci réclament des dommages-intérêts à titre individuel. Finalement, en ce qui concerne l'argument du champ d'application temporel de la *Convention de Montréal*, la Cour estime que le principe d'exclusivité s'applique en fonction de l'endroit où le préjudice a été subi et non en fonction d'une faute antérieure. Puisque les appelants étaient à bord de l'avion lorsqu'ils ont subi leur préjudice, la convention s'applique.

Dans un deuxième temps, la Cour étudie la question du conflit entre la *LLO* et la *Convention de Montréal*. En les interprétant conformément à la présomption d'absence de contradiction et de cohérence des lois adoptées par le législateur, elle conclut que les deux instruments, même s'ils se chevauchent, n'entrent pas directement en conflit. En ce sens, il est possible d'interpréter la *LLO* tout en respectant la *Convention de Montréal*. Le pouvoir d'accorder une réparation « convenable et juste » au sens de la *LLO* s'exerce ainsi en conformité avec les obligations internationales du Canada, dont la *Convention de Montréal*¹³⁷ qui exclut les dommages-intérêts dans le contexte du transport aérien.

Les juges Abella et Wagner sont dissidents. L'interprétation qu'ils font de la *Convention de Montréal*, en vertu de l'article 31 de la *Convention de Vienne*, les mène à conclure que celle-ci « ne régit pas à titre exclusif tous les dommages dont les transporteurs peuvent être tenus responsables pendant le transport aérien international »¹³⁸. En ce sens, l'article 29, lu dans son contexte, énonce le principe d'exclusivité des actions en dommages-intérêts pour les objets prévus par la convention, soit la mort ou lésion subie par le passager, le dommage causé aux bagages et celui causé aux marchandises. Cette interprétation est confirmée par l'article 24 de la *Convention de Varsovie*, qui limitait expressément les actions en responsabilité aux cas prévus dans la convention.

Selon les juges dissidents, la réalité historique témoigne de l'objectif d'accroissement de la protection offerte aux consommateurs poursuivi par la *Convention de Montréal*. Après une revue détaillée des divers instruments internationaux¹³⁹ et des accords privés¹⁴⁰ adoptés depuis la *Convention de Varsovie*,

¹³⁵ CJE, *International Air Transport Association c Department for Transport*, C-344/04, [2006] ECR I-403; CJE, *Wallentin-Hermann c Alitalia*, C-549/07, [2008] ECR I-11061 au para 32; CEJ, *Sturgeon c Condor Flugdienst GmbH*, affaires conjointes C-402/07 et C-432/07, [2009] ECR I-10923 au para 65; CEJ, *Nelson c Deutsche Lufthansa AG*, affaires conjointes C-581/10 et C-629/10, [2013] I CMLR 1191 au para 46-60. *Thibodeau*, *supra* note 117 au para 80.

¹³⁶ *Thibodeau*, *supra* note 117 au para 80.

¹³⁷ *Ibid* au para 90.

¹³⁸ *Ibid* au para 140.

¹³⁹ *Ibid* au para 155. Voir également *Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*, 28 octobre 1955, 478 RTNU 371;

ils démontrent que ce régime de la *Convention de Montréal* visait à accroître cette protection¹⁴¹. Par conséquent, il serait illogique d'interpréter l'article 29 de façon à réduire cette dernière, ce qui est confirmé par les travaux préparatoires de la *Convention de Montréal*.

En outre, concernant le changement de formulation entre l'article 24 de la *Convention de Varsovie* et l'article 29 de la *Convention de Montréal*, les juges considèrent qu'il ne s'agit pas d'un changement de droit¹⁴². En effet, à la lecture des travaux parlementaires lors de l'adoption de la loi de mise en œuvre de la *Convention de Montréal*, les juges soulignent l'absence de référence à un élargissement de la portée de cette disposition. Selon eux, s'il y avait eu un changement radical, il y aurait certainement eu une réaction significative lors de l'adoption de cette loi¹⁴³.

Les juges dissidents ajoutent que le droit national doit être interprété « conformément au droit international et ses valeurs en matière de droits de la personne »¹⁴⁴. En l'espèce, rien n'indique que le Canada avait l'intention de « mettre fin à la protection des droits linguistiques au pays en ratifiant ou en mettant en œuvre la Convention de Montréal »¹⁴⁵. Cette interprétation est conforme à la bonne foi exigée par l'article 31 de la *Convention de Vienne*. Puisque la réclamation des appelants ne constitue pas une matière visée par la *Convention de Montréal* à son article 17, cette dernière ne fait pas obstacle à leur réclamation pour atteinte à leurs droits linguistiques pendant le transport aérien international. En ce sens, les dommages-intérêts accordés en première instance doivent être rétablis.

En somme, ces deux décisions démontrent que les droits linguistiques peuvent s'exercer dans des domaines forts différents. Dans le premier cas, la Cour reconnaît l'importance des règles de droit international encadrant les marques de commerce. En outre, elle ne souhaite pas imposer par voie judiciaire des changements aux règles d'affichage et de publicité en vigueur, afin de contrer les difficultés d'application du droit des marques de commerce. Dans le second cas, si l'on peut se réjouir de l'empressement des juges majoritaires à se conformer au droit international, il n'en reste pas moins que le résultat semble affaiblir la protection des droits fondamentaux.

Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955, 8 mars 1971 (protocole non en vigueur); Convention complémentaire à la Convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, 18 septembre 1961, 500 RTNU 31; Protocole de Montréal no° 4 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, 28 septembre 1975, 2145 RTNU 47.

¹⁴⁰ Thibodeau, *supra* note 117 aux para 156-157. Voir également *Agreement Relating to Liability Limitations of the Warsaw Convention and the Hague Protocol*, 13 mai 1966; *Accord de Malte*, 1974; *Initiative japonaise*, 1992; *Accord entre transporteurs aériens relatif à la responsabilité envers les passagers de l'IATA*, 1995.

¹⁴¹ Thibodeau, *supra* note 117 au para 159.

¹⁴² *Ibid* au para 162.

¹⁴³ *Ibid* au para 163.

¹⁴⁴ *Ibid* au para 170.

¹⁴⁵ *Ibid* au para 168.

III. Réfugiés

Les affaires relatives aux demandes de statut de réfugiés font nécessairement intervenir du droit international public, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹⁴⁶ (*LIPR*) incorporant expressément les dispositions de la *Convention relative au statut des réfugiés*¹⁴⁷ (*Convention sur les réfugiés*) en droit interne canadien. Au cours de l'année 2014, une seule décision en matière de demande d'asile a été tranchée à la Cour suprême. Celle-ci demeure particulièrement intéressante puisque la Cour doit interpréter une des exclusions au statut de réfugiés prévue par la *Convention sur les réfugiés* conformément à plusieurs instruments internationaux; elle doit alors se distinguer de la jurisprudence canadienne sur cet aspect.

*FEBLES C CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)*¹⁴⁸

D'origine cubaine, Monsieur Febles est admis aux États-Unis à titre de réfugié. Il y commet deux infractions d'agression armée, est reconnu coupable et incarcéré¹⁴⁹. Les États-Unis révoquent son statut de réfugié et prennent une mesure de renvoi à son égard¹⁵⁰. Monsieur Febles fuit alors au Canada et y demande l'asile¹⁵¹. Le statut de réfugié lui sera refusé par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) en vertu de la *LIPR*. L'article 98 de la *LIPR* exige que la CISR refuse le statut à toute personne visée par l'article 1(F)(b) de la *Convention sur les réfugiés*¹⁵². Cette disposition exclut de la protection offerte les personnes dont on a des raisons sérieuses de penser « qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés »¹⁵³. En l'espèce, la Cour doit déterminer si l'exception prévue à l'article 1(F)(b) s'applique à Monsieur Febles, justifiant le refus de lui conférer le statut de réfugié. Monsieur Febles prétend que cette disposition, qui vise les fugitifs qui tentent de se soustraire à la justice après avoir commis un crime grave, ne s'applique pas à lui puisqu'il a déjà purgé une peine pour son crime¹⁵⁴. La Cour doit donc trancher si la qualification d'un crime grave de droit commun se fait au regard des seules circonstances du crime commis ou de l'ensemble des faits relatifs à la perpétration, en l'occurrence les faits postérieurs au crime¹⁵⁵.

D'entrée de jeu, la Cour établit les principes d'interprétation d'une loi canadienne de mise en œuvre d'un traité international¹⁵⁶. Elle précise que le sens des

¹⁴⁶ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c-27 [*LIPR*].

¹⁴⁷ *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, 360 RTNU 117 (entrée en vigueur : 22 avril 1954, accession du Canada le 4 juin 1969) [*Convention sur les réfugiés*].

¹⁴⁸ *Febles c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CSC 68 [*Febles*].

¹⁴⁹ *Ibid* au para 1.

¹⁵⁰ *Ibid*.

¹⁵¹ *Ibid* au para 2.

¹⁵² *Ibid* au para 9.

¹⁵³ *Convention sur les réfugiés*, supra note 147, art 1(F)(b).

¹⁵⁴ *Febles*, supra note 148 au para 32.

¹⁵⁵ *Ibid* au para 14.

¹⁵⁶ *Ibid* aux para 11 et ss.

articles de la *Convention sur les réfugiés* qui sont incorporés par la *LIPR* doit être déterminé conformément aux principes de l'article 31 de la *Convention de Vienne*, soit en examinant d'abord le « sens ordinaire » des termes, puis le contexte et finalement, l'objet et le but de la convention. En outre, la Cour analyse les travaux préparatoires de la *Convention sur les réfugiés* ainsi que la jurisprudence canadienne et étrangère.

Dans un premier temps, la Cour affirme que le sens ordinaire de la disposition réfère uniquement aux faits reliés au crime, au moment de sa commission¹⁵⁷. Quant au contexte, la Cour estime que la disposition s'applique à toute personne ayant commis un crime grave, même à celles qui ont purgé leur peine et qui ont déjà été soumises à la justice¹⁵⁸. Concernant l'objet et le but de la *Convention sur les réfugiés*, la Cour affirme :

Je suis d'accord avec cet énoncé du double objet de la Convention relative aux réfugiés. S'il ne faut pas élargir la portée des dispositions d'exclusion d'une manière qui serait incompatible avec les vastes objectifs humanitaires de la Convention relative aux réfugiés, il ne faut pas non plus adopter une interprétation trop étroite qui ne tient pas compte du besoin des États contractants de contrôler l'entrée des personnes sur leur territoire. Les objectifs généraux d'un traité ne changent non plus rien au fait que l'objectif d'une clause d'exclusion est justement d'exclure. Bref, les vastes objectifs du traité n'appellent pas une interprétation des clauses d'exclusion qui ne s'appuie pas sur le texte du traité¹⁵⁹.

Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, intervenant en l'espèce, allègue que l'article vise deux objectifs : l'exclusion des criminels fugitifs et l'exclusion des demandes indignes de l'asile au moment de la demande¹⁶⁰. Le fait d'avoir purgé sa peine devrait donc être considéré aux fins de la demande d'asile. La Cour ne partage pas cet avis. Elle estime que la disposition n'a qu'un objectif : l'exclusion des personnes ayant commis un crime grave¹⁶¹. Cette interprétation se conformerait à « l'accord des États contractants selon lequel ces personnes, par définition, seront indignes de l'asile en raison de leur grande criminalité »¹⁶².

Dans un deuxième temps, Monsieur Febles invoque les travaux préparatoires de la *Convention sur les réfugiés* au soutien de sa prétention à l'effet que seuls les fugitifs sont visés par l'exclusion¹⁶³. La Cour rappelle que, en vertu de la *Convention de Vienne*, le recours à des moyens complémentaires d'interprétation, comme les travaux préparatoires, n'est permis que :

en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à

¹⁵⁷ *Ibid* aux para 16 et ss.

¹⁵⁸ *Ibid* aux para 19 et ss.

¹⁵⁹ *Ibid* au para 30.

¹⁶⁰ *Ibid* au para 34.

¹⁶¹ *Ibid* au para 35.

¹⁶² *Ibid*.

¹⁶³ *Ibid* au para 37.

l'article 31 : a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable¹⁶⁴.

En ce sens, il n'est pas opportun d'étudier les travaux préparatoires¹⁶⁵. Par ailleurs, la Cour indique que ces derniers appuieraient cette interprétation de la *Convention sur les réfugiés*. À cet effet, elle réfère à une décision du Tribunal administratif fédérale d'Allemagne et une autre de la Cour européenne de justice qui ont conclu dans le même sens¹⁶⁶.

Dans un troisième temps, la Cour examine la jurisprudence découlant de l'article 1(F)(b) de la *Convention sur les réfugiés*. En droit canadien, les arrêts de la Cour suprême renforcent la thèse selon laquelle les criminels fugitifs seraient les seuls visés par l'exclusion¹⁶⁷. Néanmoins, cette tendance n'est pas appuyée par la jurisprudence des tribunaux étrangers étudiée par la Cour¹⁶⁸. Seulement deux tribunaux ont interprété restrictivement la disposition, soit le Conseil du contentieux des étrangers¹⁶⁹ en Belgique et le Conseil d'État¹⁷⁰ en France. La Cour d'appel fédérale canadienne a suivi la tendance jurisprudentielle étrangère, dérogeant aux remarques énoncées dans les affaires *Ward* et *Pushpanathan* : selon elle, un demandeur est exclu même s'il a purgé sa peine¹⁷¹. En l'espèce, la Cour conclut :

Je conclus que la tendance dominante de la jurisprudence n'est pas compatible avec l'affirmation voulant que l'article 1(Fb) a pour effet de n'exclure que les seuls criminels fugitifs, ni avec l'affirmation voulant qu'il faille mettre en balance la conduite postérieure au crime et la gravité du crime. Je signale en particulier qu'aucun tribunal étranger n'accepte les remarques incidentes de *Ward* et *Pushpanathan* suivant lesquelles l'exclusion des criminels fugitifs est la seule raison d'être de l'article 1(Fb). J'estime que les remarques incidentes faites dans *Ward* et *Pushpanathan* ne devraient plus être suivies¹⁷².

Puisque Monsieur Febles reconnaît que les crimes commis étaient graves au sens de l'article 1(F)(b), la Cour n'a pas à se prononcer sur cet élément, même si elle ajoute quelques remarques sur cet aspect¹⁷³.

¹⁶⁴ *Convention de Vienne*, supra note 130, art 2.

¹⁶⁵ *Febles*, supra note 148 au para 39.

¹⁶⁶ *Ibid* au para 40 : *B (Espace de liberté, de sécurité et de justice)* (2008), BVerwG 10 C 48.07, OVG 8 A 2632/06.A; *Bundersrepublik Deutschland c B*, [2010] EUECJ C-57/09.

¹⁶⁷ *Pushpanathan c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 RCS 982 [*Pushpanathan*]; *Canada (Procureur général) c Ward*, [1993] 2 RCS 689 [*Ward*].

¹⁶⁸ Royaume-Uni : *T c Secretary of State for the Home Department*, [1996] 2 All ER 865; *AH (Algeria) c Secretary of State for the Home Department*, [2013] UKUT 00382 (IAC); Australie : *Dhayakpa c Minister of Immigration and Ethnic Affairs*, [1995] FCA1653, 62 CR 556; *Ovcharuk c Minister for Immigration and Multicultural Affairs*, [1998] FCA 1314, 88 FCR 173; *Minister for Immigration and Multicultural Affairs c Singh*, [2002] HCA 7, 209 CLR 533; Nouvelle-Zélande : *Attorney General (Minister of Immigration) c Tamil X*, [2010] NZSC 107, 1 NZLR 721.

¹⁶⁹ *X c Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, n° 27.479, 18 mai 2009; *X c Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, n° 69656, 8 novembre 2011.

¹⁷⁰ *Office français de protection des réfugiés et apatrides c Hykaj*, n° 320910, 4 mai 2011.

¹⁷¹ *Febles*, supra note 148 au para 58.

¹⁷² *Ibid* au para 59.

¹⁷³ *Ibid* aux para 61 et ss.

Finalement, Monsieur Febles argue que son interprétation de la *LIPR* doit être préférée puisqu'elle s'harmonise mieux avec la *Charte canadienne*. La Cour rappelle que le sens d'une disposition d'un traité international n'est pas déterminé par la loi interne¹⁷⁴. Il demeure que la CISR est liée par la *LIPR* et non par la *Convention sur les réfugiés*. En ce sens, la *Charte canadienne* pourrait être pertinente pour interpréter l'article 98 de la *LIPR* s'il y avait ambiguïté, mais en aucun cas pour déterminer le sens de l'article 1(F)(b) de la *Convention sur les réfugiés*. Puisque l'article 98 incorpore expressément l'article 1(F)(b) et que rien ne permet de conclure à une volonté contraire du législateur, la *Charte canadienne* n'est pas pertinente en l'espèce.

Les juges Abella et Cromwell sont dissidents quant à cette conclusion et justifient leur raisonnement par une étude détaillée des instruments internationaux et étrangers en matière de droit des réfugiés. Précisant que les interprétations de la disposition 1(F)(b) ne sont pas unanimes, ils examinent les travaux préparatoires ainsi que l'historique de la rédaction de la *Convention sur les réfugiés* avec intérêt¹⁷⁵. Aux fins d'interprétation de la convention, ils soulignent également la nécessité d'une approche en harmonie avec les droits de la personne. En outre, ils font référence à divers instruments internationaux non contraignants, notamment les *Principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés*¹⁷⁶ et la *Déclaration des États parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*¹⁷⁷ afin de rappeler l'importance de maintenir l'intégrité du système de protection des réfugiés et d'interpréter les exclusions avec prudence. Ils sont d'avis que l'affaire doit être renvoyée à la CISR pour une nouvelle décision, puisque Monsieur Febles avait exprimé des remords suivant son crime, avait collaboré et avait purgé sa peine¹⁷⁸.

En somme, dans cette affaire, Monsieur Febles a plaidé plusieurs arguments se fondant sur le droit international et les décisions des tribunaux étrangers. Même si la Cour est favorable à une interprétation conforme aux principes de droit international, elle n'avalise pas l'ensemble des prétentions de Monsieur Febles. En ce sens, la Cour suit adéquatement les méthodes d'interprétation prévues à la *Convention de Vienne*, en utilisant les moyens auxiliaires que dans le cas où l'interprétation mène à un résultat ambigu ou absurde. Les juges dissidents ne partageant pas cet avis sur la clarté de l'interprétation, ils s'empressent d'invoquer au soutien de leurs arguments une panoplie d'instruments internationaux. Ces opinions distinctes révèlent tout de même la volonté des juges de trancher l'affaire de manière conforme au droit international, et ce, malgré la divergence de leurs constats.

¹⁷⁴ *Ibid* au para 64.

¹⁷⁵ *Ibid* aux para 90, 105.

¹⁷⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003.

¹⁷⁷ *Déclaration des États parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/MMSP/2001/09.

¹⁷⁸ *Febles*, *supra* note 148 au para 136.

IV. Droit criminel

L'année 2014 a été marquée par d'importantes décisions en matière de droit criminel. À ce titre, la Cour d'appel du Québec a maintenu la condamnation historique du Rwandais Desiré Munyaneza pour génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité¹⁷⁹. Tel que mentionné en introduction, nous ne présenterons pas cette décision puisqu'elle fait déjà l'objet d'une analyse approfondie dans ce numéro. Les décisions abordées peuvent être divisées en deux catégories : la collaboration entre les États (A) et l'extradition (B).

A. Collaboration internationale

La collaboration entre les États est importante particulièrement en matière de criminalité transnationale. De la communication de renseignements au recueil de témoignages, cette collaboration soulève des enjeux à la frontière entre le droit international public et privé.

*R c MAGNOTTA*¹⁸⁰

Le procès de Luca Roco Magnotta, déclaré coupable le 23 décembre 2014 de meurtre, a été hautement médiatisé. Après avoir tué et démembré la victime, Magnotta s'est enfui en France, puis en Allemagne, où il a finalement été arrêté. Il a ensuite été extradé vers le Canada en vue d'y subir son procès. En cours d'instance, la Cour s'est prononcée sur des éléments de droit international quant à l'entraide judiciaire entre le Canada d'une part, et la France et l'Allemagne d'autre part. La décision en l'espèce porte sur la divulgation des témoignages recueillis par une commission rogatoire en France et en Allemagne¹⁸¹. Il s'agit essentiellement de décider si le principe de publicité du procès doit être étendu au recueil de la preuve à l'extérieur du Canada, considérant les normes internationales applicables relatives à l'entraide judiciaire.

Dans un premier temps, la Cour rejette la demande des médias qui souhaitaient assister à la cueillette des témoignages par la commission. Un État qui fait une demande d'entraide judiciaire doit se conformer au droit de celui de l'État qui la reçoit. En ce sens, la souveraineté du Canada ne s'étend pas à l'État tiers duquel il demande l'assistance : il ne peut émettre une ordonnance d'application extraterritoriale. Cette conclusion est renforcée, selon la Cour, par les obligations internationales du Canada en matière de courtoisie entre les nations¹⁸², ainsi que par les dispositions spécifiques des traités bilatéraux du Canada avec la France et

¹⁷⁹ *Munyaneza*, *supra* note 1.

¹⁸⁰ *R c Magnotta*, 2014 QCCS 1693 [*Magnotta*].

¹⁸¹ Conformément à l'article 709 du *Code criminel*, RSC 1985, c C-46.

¹⁸² Telles que décrites dans *R c Hape* [2007] 2 RSC 292. *Magnotta*, *supra* note 180 au para 21.

l'Allemagne¹⁸³.

Dans un deuxième temps, la Cour accueille la demande de l'Allemagne présentée par les procureurs de la couronne, visant à refuser l'enregistrement et la publication des témoignages recueillis par la commission lors du procès. Conformément au principe de courtoisie entre les nations et au traité d'entraide judiciaire entre le Canada et l'Allemagne, l'État qui fait la demande d'entraide pour des questions criminelles doit respecter la façon dont l'État sollicité décide de porter assistance, à moins qu'il s'agisse d'une violation claire du droit international des droits humains fondamentaux. Aucune violation de ce type émanant de la demande de l'Allemagne, celle-ci doit être accueillie.

*WAKELING C ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*¹⁸⁴

Les autorités canadiennes ont découvert l'existence d'un complot en vue de passer des drogues à la frontière canado-américaine, suite à l'écoute électronique et l'enregistrement des communications de Monsieur Wakeling¹⁸⁵. Ils ont alors informé les autorités américaines qui ont pu intercepter et saisir les drogues au poste frontalier¹⁸⁶. Les États-Unis ont demandé l'extradition de Monsieur Wakeling. Ce pourvoi porte sur la constitutionnalité de la législation autorisant la communication, entre organismes d'application de la loi canadienne et étrangère, de renseignements obtenus licitement par écoute électronique¹⁸⁷. Monsieur Wakeling soutient que les renseignements ainsi transmis ne peuvent constituer une preuve admissible contre lui¹⁸⁸. La Cour choisit de se prononcer seulement sur la constitutionnalité de l'article 193(2)(e) du *Code criminel* eu égard à l'article 8 de la *Charte canadienne*. En effet, cette disposition traite expressément de la question en litige en habilitant la divulgation transfrontalière des communications par les autorités canadiennes¹⁸⁹; il s'agit donc de la disposition déterminante en l'espèce¹⁹⁰.

Aux fins d'analyse de la conformité de la disposition avec l'article 8 de la *Charte canadienne*, la Cour procède en trois étapes¹⁹¹. Premièrement, elle détermine que la divulgation contestée était autorisée par la loi¹⁹². Deuxièmement, elle s'interroge quant au caractère raisonnable de la loi autorisant la divulgation¹⁹³. Sur ce

¹⁸³ *Traité d'entraide judiciaire entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne*, Canada et Allemagne, 13 mai 2002, RT Can 2004 n° 5 (entrée en vigueur : 23 octobre 2004); *Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française*, Canada et France, 15 décembre 1989, RT Can 1991 n°34 (entrée en vigueur : 1^{er} mai 1991).

¹⁸⁴ *Wakeling c États-Unis d'Amérique*, 2014 CSC 72 [*Wakeling*].

¹⁸⁵ *Ibid* au para 2.

¹⁸⁶ *Ibid*.

¹⁸⁷ *Wakeling*, *supra* note 184 au para 1.

¹⁸⁸ *Ibid* au para 3.

¹⁸⁹ *Ibid* au para 27.

¹⁹⁰ *Ibid* au para 30.

¹⁹¹ *Ibid* au para 42.

¹⁹² *Ibid* aux para 43 et ss.

¹⁹³ *Ibid* aux para 47 et ss.

point, trois aspects sont soulevés : la portée excessive, l'imprécision et l'absence de mécanisme de reddition de compte¹⁹⁴. La Cour rejette l'argument relatif à l'imprécision¹⁹⁵.

En ce qui concerne la portée excessive, l'Association des libertés civiles de Colombie-Britannique, intervenante dans l'instance, souligne que la divulgation autorisée est celle qui vise à « servir l'administration de la justice au Canada ou ailleurs »¹⁹⁶. Selon elle, cela signifie que la divulgation pourrait être dans le seul intérêt de l'État étranger, les États-Unis en l'espèce. En réponse à cet argument, la Cour affirme :

Avec égards, je ne partage pas cet avis. La collaboration entre les forces de l'ordre de différents pays sert l'administration de la justice de *tous* les pays concernés. Il ne faut pas oublier que le Canada est souvent celui qui *reçoit* des renseignements précieux des forces de l'ordre étrangères. Le libellé de l'al. 193(2)e exprime comme il se doit la réciprocité inhérente à cette pratique.

L'association prétend également que : L'al. 193(2)e autorise à première vue la divulgation de renseignements, et ce, même si celle-ci se solde par de la torture ou une poursuite dans un État étranger qui ne respecte pas les normes constitutionnelles canadiennes ou le droit international, à la seule condition qu'*une personne* souhaite que la divulgation serve l'administration de la justice *quelque part*¹⁹⁷.

Ainsi, la Cour considère que l'intention de la partie qui divulgue l'information doit être sincère et véritable et peut être remise en cause devant le tribunal. En ce sens, le pouvoir de divulgation n'est pas illimité¹⁹⁸.

Quant à la reddition de compte, la Cour affirme que l'article 193(2)2) du *Code criminel* prévoit des mesures de reddition de compte, et ce, même si la Constitution n'exige pas la conservation des dossiers concernant les divulgations effectuées. À cet effet, la Cour ajoute :

Le risque que l'organisme étranger d'application de la loi fasse mauvais usage des renseignements qui lui ont été communiqués en vertu de l'al. 193(2)e est *toujours* présent. Ce risque ne peut jamais être entièrement éliminé, peu importe la nature et la portée des garanties procédurales en vigueur au Canada, et on ne doit pas permettre qu'il mine les intérêts vitaux servis par la détection des crimes et les poursuites criminelles relevant de plusieurs pays. À cet égard, je souligne à nouveau que le Canada est souvent celui qui *reçoit* de telles divulgations, et la sécurité des Canadiens et des Canadiennes s'en trouve accrue.

¹⁹⁴ *Ibid* au para 48.

¹⁹⁵ *Ibid* aux para 61 et ss.

¹⁹⁶ *Ibid* au para 56.

¹⁹⁷ *Ibid* aux para 57, 58 (citant le mémoire).

¹⁹⁸ *Ibid* au para 60.

Je ne nie pas la possibilité qu'un organisme étranger d'application de la loi fasse mauvais usage des renseignements que lui ont fournis les autorités canadiennes. Dans de tels cas, le Canada dispose de certains recours lorsque l'utilisation subséquente de renseignements divulgués à un État étranger heurte sa propre conception de la justice. [...] [L]e Canada pourrait exercer des pressions diplomatiques. Il poursuit ses objectifs sur la scène internationale par différents moyens — fondés sur les principes de courtoisie et de souveraineté des États — qui pourraient trouver application dans un cas donné¹⁹⁹.

Troisièmement, la Cour détermine que la divulgation contestée a été effectuée de manière raisonnable²⁰⁰. Finalement, elle conclut que la divulgation est conforme à l'article 8 de la *Charte canadienne* et rejette le pourvoi²⁰¹. Ce faisant, elle insiste sur l'importance de la collaboration entre organismes pour la prévention, la détection et la sanction des crimes transfrontaliers.

L'opinion concordante de la Juge en chef ne discute pas de la question des accords internationaux et des relations avec les États étrangers²⁰². Les juges Abella, Cromwell et Karakatsanis sont dissidents. Selon eux, la disposition porte atteinte à l'article 8 de la *Charte canadienne* et n'est pas justifiée par l'article premier. Ils estiment que la disposition devrait prévoir la possibilité de demander des garanties à l'État étranger, afin que les destinataires des renseignements ne les utilisent pas dans des procès inéquitables ou de façon contraire aux droits de la personne²⁰³. En outre, les juges indiquent :

Lorsque des responsables canadiens communiquent des renseignements à leurs homologues étrangers, l'État étranger n'est pas seul à en bénéficier; on ne peut faire abstraction de l'importance de la courtoisie. Les intérêts du Canada sont servis lorsque nos organismes d'application de la loi établissent des rapports convenables en matière de communication de renseignements avec les responsables de l'application de la loi dans d'autres États, et la divulgation de renseignements obtenus par écoute électronique dans des cas particuliers contribue à solidifier ces rapports. De plus, la divulgation faite en temps opportun se révèle souvent cruciale dans les enquêtes sur de graves crimes transfrontaliers tels que la contrebande de drogues, la traite de personnes et le terrorisme. Il arrive souvent que les policiers doivent intervenir immédiatement pour assurer la sécurité publique et prévenir des crimes. La présente affaire en est un exemple²⁰⁴.

Ils rappellent que de telles mises en garde sont habituelles dans la collaboration internationale.

Au regard de l'article premier, les juges concluent que l'objectif de coopération internationale est bien urgent et réel et que la divulgation a un lien

¹⁹⁹ *Ibid* aux para 75-76.

²⁰⁰ *Ibid* aux para 78 et ss.

²⁰¹ *Ibid* au para 82.

²⁰² *Ibid* aux para 83 et ss.

²⁰³ *Ibid* au para 104.

²⁰⁴ *Ibid* au para 114.

rationnel avec cet objectif²⁰⁵. Ils affirment néanmoins que l'atteinte à la vie privée est trop importante pour satisfaire aux critères de justification²⁰⁶.

B. Extradition

Les tribunaux appliquent une grande déférence à l'égard des décisions de l'exécutif en matière d'extradition. Bien qu'ils soient compétents pour réviser ces décisions, les tribunaux se contentent le plus souvent de confirmer le caractère raisonnable des décisions du ministre de la Justice en réitérant son expertise quant aux obligations internationales du Canada ainsi qu'à ses relations politiques avec les États concernés, le plus souvent les États-Unis²⁰⁷. Certaines décisions soulignent cependant des aspects plus particuliers de droit international en la matière.

*MARIO RACINE C CANADA (MINISTRE DE LA JUSTICE)*²⁰⁸

Dans cet arrêt, la Cour d'appel du Québec rejette une demande de révision judiciaire d'une ordonnance d'extradition du ministre de la Justice du Canada conformément à la *Loi sur l'extradition*²⁰⁹. La demande de Monsieur Racine, accusé de trafic de drogue aux États-Unis, est rejetée pour quatre raisons principales.

Premièrement, la décision du ministre n'est pas déraisonnable puisqu'il a considéré tous les faits pertinents à l'extradition, sa décision est motivée et il a répondu aux observations de Monsieur Racine. Le fait que ce dernier soit l'objet d'accusations criminelles au Canada qui sont susceptibles d'avoir un lien avec ses activités criminelles aux États-Unis n'est pas suffisant en soi pour infirmer la décision du ministre, d'autant plus qu'il est naturel en matière de criminalité transnationale que les accusés puissent être poursuivis « des deux côtés de la frontière »²¹⁰.

Deuxièmement, l'ordonnance d'extradition respecte le droit du demandeur de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir, conformément à l'article 6 de la *Charte canadienne*. Les facteurs développés par la jurisprudence ont été suffisamment pris en compte par le ministre, qui possède l'expertise en la matière en plus du devoir de veiller au respect des obligations internationales du Canada. Il n'appartient pas aux tribunaux de se substituer au choix du ministre en autant que sa décision soit raisonnable, ce qui est le cas en l'espèce.

Troisièmement, le ministre n'avait pas besoin de demander une assurance supplémentaire aux États-Unis pour que l'accusé soit poursuivi uniquement pour le

²⁰⁵ *Ibid* au para 146.

²⁰⁶ *Ibid* au para 146.

²⁰⁷ *MM c Canada (Minister of Justice) (United States of America)*, 2014 QCCA 681; *Bulaman c Canada (Attorney General) (United States of America)*, 2014 QCCA 1609.

²⁰⁸ *Mario Racine c Canada (Ministre de la justice)*, 2014 QCCA 1639 [Racine].

²⁰⁹ *Loi sur l'extradition*, LC 1999, c 18.

²¹⁰ *Racine*, *supra* note 208 au para 31.

trafic de marijuana et non pour le trafic de cocaïne. En effet, la *Loi sur l'extradition* autorise le ministre à demander une telle assurance, mais ne l'y oblige pas. De plus, l'article 12 du *Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*²¹¹ prévoit spécifiquement que l'État qui demande l'extradition ne jugera l'accusé que pour les crimes mentionnés dans l'arrêté d'extradition, ce qui constitue en soi une assurance suffisante.

Finalement, l'extradition de Racine ne choque pas la conscience et la situation n'est pas inacceptable au regard de son droit à une défense pleine et entière. En effet, bien qu'aux États-Unis, les déclarations des témoins collaborateurs ne seront divulguées que peu de temps avant le procès pour des raisons de sécurité, le ministre s'est assuré que l'accusé y aura accès suffisamment à l'avance pour que la défense puisse en faire une « utilisation efficace »²¹². En somme, la décision du ministre est maintenue.

*DENIS VACHON C CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)*²¹³

Dans le même ordre d'idées, la Cour d'appel est saisie d'une demande de révision judiciaire d'une réponse favorable du ministre de la Justice du Canada à la demande d'extradition formulée par les États-Unis afin de juger Monsieur Vachon pour des accusations de complot pour trafic de marijuana. La Cour d'appel conclut que la décision du ministre était raisonnable en l'espèce. Elle tient notamment compte que le ministre s'est assuré auprès de l'*Office of International Affairs, United States Department of Justice* que l'accusé aurait accès gratuitement aux soins de santé et aux médicaments nécessaires à sa condition de santé. Finalement, la Cour a jugé prématuré à ce stade d'examiner la demande de l'accusé quant à la possibilité de demander que la peine qui pourrait lui être imposée soit purgée au Canada en vertu du *Traité sur l'exécution des peines imposées aux termes du droit criminel entre le Canada et les États-Unis*²¹⁴.

Par la nature particulière de certains crimes et des circonstances les entourant, les tribunaux canadiens doivent parfois tenir compte des intérêts d'un État étranger. À son tour, le Canada pourrait nécessiter la collaboration d'un autre État. En ce sens, le principe de courtoisie entre les nations et le maintien d'une collaboration internationale assure une lutte concertée en matière de criminalité, principalement dans les cas de crimes transfrontaliers. Même si les tribunaux s'en tiennent aux règles applicables en droit interne et international, il est indéniable que les aspects plus politiques relatifs aux relations internationales du Canada ne sont pas écartés dans leurs raisonnements.

²¹¹ *Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*, RT Can 1976 n° 3, art 17.

²¹² *Racine*, supra note 208 au para 55.

²¹³ *Denis Vachon c Canada (Procureur général) (États-Unis d'Amérique)*, 2014 QCCA 2076.

²¹⁴ *Traité sur l'exécution des peines imposées aux termes du droit criminel entre le Canada et les États-Unis*, RT Can 1978 n° 12, art 12.

Si les décisions traitant de droit international public ne sont pas si nombreuses en 2014, elles permettent toutefois d'approfondir la réflexion des tribunaux sur des enjeux dignes d'intérêt. Il est d'ailleurs intéressant de noter que certaines opinions dissidentes, notamment celles de la juge Abella de la Cour suprême, cherchent à suivre les évolutions du droit international et à interpréter le droit interne en adéquation avec ces tendances observables. Parmi certaines décisions phares, le droit international s'est retrouvé au cœur du raisonnement de la Cour, parfois grâce aux prétentions des parties au litige²¹⁵. N'eût été de ces arguments parfois novateurs, les tribunaux auraient peut-être été plus timides à l'idée d'explorer certains instruments internationaux non contraignants à l'égard du Canada. Il nous semble que la communauté juridique possède un rôle de haute importance : elle doit être sensibilisée aux développements en droit international afin de s'assurer de soumettre les arguments les plus conformes à l'état actuel du droit international, et ainsi, exiger une réflexion des tribunaux sur ces questions. En outre, considérant la nature du droit international, il ressort des décisions présentées qu'il est difficile d'aborder les enjeux dans cette matière en vase clos par rapport aux relations internationales, ce dont sont conscients les tribunaux.

²¹⁵ Dans certaines décisions, les tribunaux, tout en mentionnant les arguments des parties relatifs au droit international, n'ont pas approfondi les notions soulevées. Voir notamment : *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c Compagnie minière IOC Inc. (Iron Ore Company of Canada)*, 2014 QCCS 4403 et *Febles*, *supra* note 148.